

# RÈGLEMENTS TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

## DISTRICT DE FOOTBALL DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**2025 – 2026**  
Homologué le 24 août 2024



District de Football  
des Pyrénées-Atlantiques

# SOMMAIRE

<i>ARTICLE 1 :</i> .....	3
<i>ARTICLE 2</i> .....	4
<i>ARTICLE 3 – ENVIRONNEMENT DU STADE</i> .....	5
<i>ARTICLE 4 – MAIN COURANTE</i> .....	5
<i>ARTICLE 5 – EQUIPEMENTS TERRAIN</i> .....	5
<i>ARTICLE 6 – VESTIAIRES ET ACCES</i> .....	6
6.1 – Accès vestiaires – terrains : .....	6
6.2 – Vestiaires et locaux annexes :.....	6
6.3 – Vestiaires joueurs.....	7
6.4 – Vestiaires arbitres .....	7
6.5 – Sanitaires joueurs et officiels.....	8
6.6 - Féminisation .....	8
6.7 – Matériel de première urgence .....	9
6.8 – Protection équipes et officiels.....	9
<i>ARTICLE 7 – ACCESSIONS</i> .....	9
<i>ARTICLE 8 – SANCTIONS</i> .....	9
<i>ARTICLE 9 – ACCESSIONS</i> .....	9
<i>ARTICLE 10 – ECLAIRAGE</i> .....	9
<i>ARTICLE 11 – COMPETENCES DE LA COMMISSION</i> .....	10
<i>ARTICLE 12 – DIVERS</i> .....	10
<i>REGLEMENT DES TERRAINS POUR LES COMPETITIONS DE DISTRICT (HORS D1)</i> <i>– NIVEAU 6</i> .....	11
DISPOSITIONS GENERALES – CLASSEMENT NIVEAU 6 – .....	11
AXES DE TRAVAIL ET PROCEDURE .....	15
<i>REGLEMENT REGIONAL DE L'ECLAIRAGE DES STADES DE FOOTBALL</i> .....	17
TITRE I – CONDITIONS D'ECLAIREMENT.....	18
TITRE II – CONDITIONS D'INSTALLATIONS .....	18
TITRE III – LES MESURES.....	20
TITRE IV – CONDITIONS PREALABLES D'AUTORISATIONS.....	22

## ARTICLE 1 :

Toutes les rencontres officielles doivent être IMPERATIVEMENT jouées sur des terrains homologués dont les installations ont été contrôlées par les organismes compétents.

Pour le district des Pyrénées Atlantiques, les clubs de **D1** se doivent d'évoluer sur des terrains de **niveau 5**.

Concernant les **autres divisions de District**, un **niveau 6** suffit.

Pour les nouveaux supérieurs :

Niveau T1 : Installations sportives utilisées pour les compétitions professionnelles de Ligue 1 et 2.

Niveau T2 : Installations sportives minimales utilisées pour les compétitions de Ligue 2 et installations sportives utilisées pour le championnat National.

Niveau T3 : Installations sportives minimales utilisées pour le championnat National et installations sportives utilisées pour le championnat de France Amateur.

Niveau T4 : Installations sportives minimales utilisées pour le championnat de France Amateur 2, le championnat de France Féminin D1 et en championnat Senior Masculin R1 des Ligues régionales.

Niveau T5 : Installations sportives minimales utilisées pour le championnat de France Féminin D2, pour les championnats Nationaux Jeunes et en compétitions de Ligue (R2, R3 et R4), à l'exception du championnat Senior masculin R1, et pour le niveau de compétition le plus élevé de District (D1).

Niveau T6 : Installations sportives utilisées dans les autres compétitions (D2, D3, D4 et D5).

Les terrains de football sur lesquels se déroulent actuellement des matches pourront être classés dans le niveau T7 et continuer à accueillir des rencontres de football. L'aire de jeu devra correspondre aux dispositions demandées dans les règles de jeu de la FIFA (de 90 à 120 m de longueur et de 45 à 90 m de largeur).

Le District préconise la dimension standard de 105 m x 68 m.

Des dispositions exceptionnelles pourront être prises en cas d'impossibilité majeure (emprise foncière, route, immeuble).

Pour le classement en niveau Foot à 8, des dimensions de terrain (55 à 68m) x (40 à 55m) seront demandées.

Pour le classement en niveau Foot à 5, des dimensions de terrain (30 à 40m) x (20 à 35m) seront demandées.

Pour le classement en niveau Foot à 4, des dimensions de terrain (25 à 30m) x (15 à 20m) seront demandées.

Pour le classement en niveau Foot à 3, des dimensions de terrain de 25 m x 15 m seront demandées.

**Rappel pour les installations sportives existantes –**

Niveaux T1, T2 et T3 = 105 m x 68 m impérativement.

Niveau T4 = (100 à 105 m) x (65 à 68 m).

Niveau T5 = (100 à 105 m) x (60 à 68 m) minimum.

Niveau T6 = 95 m x 55 m minimum.

**Rappel pour les futures installations sportives**

Article 3.1 RTIS FFF

Dimension maxi de (T1 à T6 105 X 68 m) (T7 120 X 90)

Dimension mini T1 et T2 (105 X 68 m)

T3 et T4 (100 X 65 m)

T5 (100 X 60 m)

T6 et T7 (90 X 45 m)

**Article 2.5.2 classements en niveau travaux**

Depuis le 1<sup>er</sup> Juillet 2013, ajout d'un niveau de classement dénommé « Niveau Travaux » permettant l'utilisation en compétition pendant la réalisation du chantier.

En cas d'accession au niveau supérieur de compétition, la mise en conformité devra être réalisée dans les trois années civiles qui suivent l'accession. Le délai prévu en ce cas fera l'objet d'un échancier entre le propriétaire de l'installation sportive et la FFF, signé par les deux parties dès la première année d'accession.

**ARTICLE 2****Banc de touche**

Obligation pour toutes les équipes jouant dans la Division la plus élevée du District d'avoir deux bancs de touche, avec abri pour **5 personnes** ainsi qu'un banc de touche avec abri pour les délégués ou représentants du District (hauteur maximum 2.20 m) et à 5 m de part et d'autre de la ligne médiane (côté accès vestiaires). Ils doivent être placés dans l'alignement de la main courante.

### Zone technique

Le traçage (en pointillé) de la zone technique est obligatoire et ne doit pas être à moins d'un mètre de la ligne de touche et d'un mètre de part et d'autre du banc de touche.

Il faut préciser que les occupants des bancs de touche doivent être identifiés avant que ne débute la rencontre, et être mentionnés à ce titre sur la feuille de match. Seul l'entraîneur, autorisé à donner des instructions techniques, pourra évoluer à l'intérieur de cette zone. Ses instructions données, il devra impérativement reprendre sa place sur le banc de touche.

## ARTICLE 3 – ENVIRONNEMENT DU STADE

Pour le niveau 5 : la clôture de l'enceinte est obligatoire (Haie végétale ou obstacle naturel, voire grillages légers).

Elle est recommandée en niveau 6.

## ARTICLE 4 – MAIN COURANTE

Pour toutes les catégories d'homologation, l'aire de jeu sera protégée par une main-courante (bois, ciment, métal ou matière plastique) d'une hauteur de 1.10 m.

Pour les autres dimensions, se référer au cahier de charges déposé par la FFF.

Concernant le niveau 6, cette main courante ne pourra qu'être partielle mais obligatoirement située côté vestiaires.

## ARTICLE 5 – EQUIPEMENTS TERRAIN

Pour toutes les catégories d'homologation, les buts doivent avoir une dimension de 7.32 m de long et de 2.44 m de haut (côtes intérieures) **une tolérance de +/- 1 cm sur la hauteur sous la barre et la ligne de but est admise**. Ils doivent être composés d'une barre transversale et de deux poteaux verticaux de même section et fixés au sol, avec ou sans fourreau. Chacun des trois éléments étant d'un seul bloc. La hauteur de la barre transversale devra être constante sur toute la longueur du but. Les angles de raccordement de poteaux – barre transversale devront être à la coupe onglet. Les dépassements à chaque extrémité de la barre transversale par rapport à l'aplomb des poteaux sont interdits. Tous renforts, arcs boutant, cages soudées et fixées à la barre transversale et aux poteaux verticaux sont interdits. Les deux buts doivent obligatoirement être identiques et de même matériau ; les filets doivent être soutenus par trois perches de couleur foncée et des tendeurs sont

implantés à 0.50 m de la base extérieure des filets. Les filets sont de couleur noire ou blanche. Chaque angle de terrain doit être marqué par un piquet de coin de 1.50 m maximum, ne présentant aucun risque à la rupture et supportant un fanion de couleurs vives de 45 x 45 cm.

## ARTICLE 6 – VESTIAIRES ET ACCES

**6.1 – Accès vestiaires – terrains :** cet accès, protégé pour les niveaux 1 à 3, se fait :

- soit par un couloir grillagé d'au moins 2 m de largeur et 2.20 m de hauteur recouvert dans la partie attenante aux tribunes par des plaques pleines, transparentes ou non, ou par un matériau interdisant le passage de projectiles ou de crachats. Il pourra être télescopique ou muni de portes dont l'ouverture, pendant le match, permet la circulation des spectateurs tout en maintenant fermé l'accès au terrain.

A son extrémité, côté terrain, le couloir doit être prolongé d'une partie télescopique débordant de 1.50 m de large, présentant les caractéristiques techniques du couloir d'accès, doit être installée de part et d'autre de la sortie du couloir.

- soit par un tunnel dont les dimensions en largeur et hauteur sont les mêmes que celle du couloir. Les parties en pente devront être recouvertes de matériau antidérapant avec soit une main courante centrale, soit deux mains courantes scellées de chaque côté des parois ;

- soit par une zone protégée, hors d'atteinte de l'accès du public et de jets de projectiles, strictement réservée aux joueurs officiels.

La liaison vestiaires – terrain pour les niveaux T4 à T7 aucun dispositif pérenne n'est obligatoire. Règlement 6.5 RTIS FFF

**6.2 – Vestiaires et locaux annexes :**

a) Les vestiaires des joueurs et arbitres, tous les locaux nécessaires à l'hébergement et à l'accomplissement de l'activité de toutes les personnes impliquées dans le déroulement des rencontres (délégués, journalistes, photographes, officiels, etc...) doivent obligatoirement être des constructions à caractère permanent et être situés dans l'enceinte du stade, à proximité immédiate de l'aire de jeu.

b) Tous les locaux destinés aux acteurs du match principal doivent obligatoirement être situés dans un même bâtiment. Il en est de même pour les locaux destinés aux acteurs du match de lever de rideau qui peuvent cependant se trouver dans un bâtiment différent de celui du match principal.

c) Les parties destinées aux joueurs, arbitres et délégués doivent être complètement isolées de celles auxquelles le public et éventuellement la presse ont accès.

d) Dans les vestiaires joueurs et arbitres, aucune installation d'appareils autres que ceux précisés dans le présent règlement ne doit exister (exemples : producteur d'eau chaude, compteurs, commandes d'installations électriques, réseau d'eau ...).

### 6.3 – Vestiaires joueurs.

#### Voir l'article 4.6 RTIS FFF

Chaque équipe doit disposer d'un vestiaire dont la surface minimale et l'équipement, par catégorie, sont fixés ci-dessous. Les surfaces nécessaires pour les sanitaires, dégagements et circulation sont à ajouter à ces minima. Chaque vestiaire doit pouvoir être fermé à clés de sûreté et tout accès à partir de l'extérieur rendu ainsi impossible (cloisonnement allant jusqu'au plafond). Il doit être correctement aéré naturellement ou ventilé. Si des fenêtres donnent sur l'extérieur, elles doivent être protégées ou munies de carreaux transparents incassables.

Chaque vestiaire doit être pourvu de l'éclairage, du chauffage, d'un lavabo et d'une salle de douches attenante avec accès direct au vestiaire.

Dans le cas où il existe plus de deux vestiaires joueurs, une salle de douches peut être commune à deux vestiaires, les portes y donnant accès devant être munies d'un verrou de sécurité manœuvrable de l'intérieur de chaque vestiaire. Dans tous les cas, les deux équipes disputant la même rencontre ne peuvent utiliser simultanément la même salle de douches. Si cette disposition est retenue, le lavabo destiné à chaque équipe doit se trouver à l'extérieur de la salle de douches commune.

En niveaux T3 (2x25 m carré) et T4 (2x20 m carré) **nouvelles constructions dont la délibération du propriétaire est postérieure au 01/07/2021**, chaque équipe du match principal et du match de lever de rideau doit disposer, au minimum, d'un vestiaire équipé de façon identique de sièges et portemanteaux (2 au minimum par personne) pour 20 personnes, et, en accès direct avec ce vestiaire, d'une salle de douches (6 pommes), de lavabos (eau chaude et froide), glace miroir. Chaque vestiaire du match principal peut être équipé d'une table de massage (**conseillé**).

Du niveau T4 à T6, chaque équipe du match principal doit disposer, au minimum, d'un vestiaire de 20 m<sup>2</sup> équipé de façon identique de sièges et portemanteaux pour 20 personnes, et, en accès direct avec ce vestiaire, d'une salle de douches (6 pommes), d'un lavabo (eau chaude et froide), glace miroir. Lorsque le stade est exclusivement réservé à la pratique du Football, pour l'entraînement et la compétition, une surface de 20m<sup>2</sup> par vestiaires joueurs peut être tolérée.

En niveau 6, le vestiaire doit pouvoir contenir 15 personnes (minimum 6 m<sup>2</sup>).

### 6.4 – Vestiaires arbitres

#### Voir l'article 4.7 et 4.7.1 RTIS FFF

Les arbitres et arbitres assistants doivent disposer de vestiaires situés le plus près possible de l'accès à l'aire de jeu, dont la surface minimale et l'équipement sont fixés ci – dessous. Les surfaces nécessaires pour les sanitaires, dégagements et circulation sont à ajouter à ces minima.

Si des fenêtres se situent sur l'extérieur, elles doivent être protégées ou munies de vitres (carreaux) transparentes « incassables ».

Le vestiaire doit disposer de l'éclairage et d'une installation de chauffage.

Chaque vestiaire arbitres doit être convenablement installé, fermé à clef de sûreté et naturellement aéré et ventilé. Si des fenêtres donnent sur l'extérieur, elles doivent être protégées ou munies de carreaux transparents incassables. Il doit disposer de l'éclairage et d'une installation de chauffage

. En niveaux **T2 et T3**, les arbitres du match principal doivent disposer d'un vestiaire de 12m<sup>2</sup> (hors sanitaire) équipé de sièges et portemanteaux pour 4 personnes, d'une table et, en accès direct avec ce vestiaire, d'une douche, d'un lavabo (eau chaude et froide), d'une glace miroir. Les arbitres du match de lever de rideau doivent disposer d'un vestiaire de 8m<sup>2</sup> (hors sanitaire) équipé de sièges et portemanteaux pour 4 personnes, d'une table et, en accès direct avec ce vestiaire, d'une douche et d'un lavabo (eau chaude et froide), d'une glace miroir.

En niveaux T4 à T6, les arbitres doivent disposer d'un vestiaire de 8m<sup>2</sup> (hors sanitaire) équipé de sièges et portemanteaux pour 4 personnes, d'une table et, en accès direct avec ce vestiaire, d'une douche, d'un lavabo (eau chaude et froide), d'une glace miroir.

### **6.5 – Sanitaires joueurs et officiels**

Des WC et urinoirs sont prévus pour les arbitres, arbitres assistants et joueurs. Ils leurs sont exclusivement réservés.

Pour les niveaux T2 à T3, les WC pour les arbitres, arbitres assistants et joueurs doivent être accessibles directement depuis les vestiaires.

Pour les niveaux T4 à T6 les sanitaires peuvent donner sur l'extérieur du bâtiment vestiaires, ils peuvent être communs aux joueurs, arbitres et dirigeants.

### **6.6 - Féminisation**

#### **Voir l'article 4.3 RTIS FFF**

La configuration et l'équipement des locaux doivent pouvoir prendre en compte la féminisation de la pratique du football (joueuses, arbitres, techniciens...).

### **6.7 – Matériel de première urgence**

Téléphone et civière obligatoires.

### **6.8 – Protection équipes et officiels**

Parking pour équipes visiteuses et officiels recommandé.

## **ARTICLE 7 – ACCESSIONS**

Pour disputer les compétitions Ligue à partir du R3, les terrains doivent être homologués en niveau 5 minimum – 105 x 68 m. Des dérogations pourront être accordées par la Commission Régionale des Terrains et Equipements après étude du dossier et aussi du Comité de Direction de Ligue, en fonction de l'intérêt marqué par les clubs et communes pour l'application de ce règlement (voir article 1).

## **ARTICLE 8 – SANCTIONS**

Pour des raisons de sécurité, la Commission d'organisation de la compétition peut être amenée à interdire l'utilisation d'une installation non réglementaire. Pour un terrain non homologué, en l'absence de dérogation un match pourra être déclaré perdu par pénalité par le Comité de Direction du District.

## **ARTICLE 9 – ACCESSIONS**

Les dispositions prévues par le présent règlement pour les équipes de District seront exigibles pour l'accession en catégorie supérieure à partir de la saison. Les clubs sont donc invités à prévoir les investissements nécessaires au cours de la saison précédente.

## **ARTICLE 10 – ECLAIRAGE**

### **Voir l'article 3.2 RETIS FFF**

Toutes les rencontres officielles doivent être jouées sur des terrains dont l'éclairage est homologué. Aucun éclairage ne sera homologué si le terrain lui-même n'a pas obtenu l'agrément de la Commission des Terrains :

- pour la catégorie E4 : mise en service 400 lux (320 lux après usage et vieillissement)

200 lux sont nécessaires pour les équipes de R1 et R2 (180 lux après vieillissement)

- 1. Pour les catégories R1 – R3 et District :** Eclairage moyen horizontal : 150 lux à l'installation et 120 lux après vieillissement

Facteur d'uniformité : 0.7

Axe d'optique des projecteurs : < 65°

Nombre de mâts : 4 par côtés conseillés

Projecteurs jamais inférieurs à 18 mètres de hauteur

Le niveau d'éclairage sera mesuré sur 25 points.

Les contrôles seront effectués tous les ans pour les niveaux E1 à E3 lampes Iodures Métalliques.

Sources LED tous les deux ans ou chaque fois que la compétition l'exige.

Pour les niveaux E4 à E6 source Iodure Métallique tous les deux ans, source LED tous les 4 ans.

- 2.** Le Comité de Direction du District des Pyrénées – Atlantiques dégage sa responsabilité de tout incident ou accident qui se produirait sur des terrains dont l'éclairage ne serait pas homologué, utilisés par des clubs départementaux sans autorisation exceptionnelle.

- 3.** Chaque fois que le District donnera son accord pour un match en nocturne, la responsabilité du club sera engagée.

- 4.** En cas de panne d'éclairage, au-delà de 45 minutes, le club recevant responsable de ses installations devra apporter la preuve que la responsabilité de la panne ne lui incombe pas et que tout a été mis en œuvre pour assurer les réparations.

- 5.** La présence d'un technicien est indispensable. Son nom devra être communiqué à l'arbitre et mentionné sur la feuille de match.

- 6.** La Commission d'organisation reste seul juge en dernier ressort.

- 7.** Une attestation d'entretien de l'installation d'éclairage pour nocturne devra parvenir au District en début de saison afin que la Commission des Terrains et Equipements puisse vérifier l'état de celle – ci.

## **ARTICLE 11 – COMPETENCES DE LA COMMISSION**

La Commission Départementale des Terrains et Equipements propose ses observations à la Commission Régionale des Terrains et Equipements pour homologation des installations en conformité avec les règlements en vigueur.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1996, l'arrêté d'ouverture au public délivré par le Maire est exigé pour toute homologation.

Une homologation en catégorie District sera effective pour une période de 5 ans.

## **ARTICLE 12 – DIVERS**

Les clubs ou municipalités sont invités, avant la réalisation de tous les projets de construction ou d'amélioration de leurs installations sportives, à prendre contact avec la Commission des Terrains et Equipements du District des Pyrénées – Atlantiques, qui en avisera la Commission Régionale.

## **REGLEMENT DES TERRAINS POUR LES COMPETITIONS DE DISTRICT (HORS D1) – NIVEAU 6**

1. La Ligue **Nouvelle-Aquitaine** de Football est constituée par **douze Districts** qui pour leurs compétitions propres ont élaboré un règlement des terrains. Les exigences sont différentes d'un District à l'autre.

2. Le nouveau règlement voté par l'Assemblée Fédérale indique dans son article 3 que les Ligues régionales peuvent compléter ce règlement, notamment pour la définition de catégories supplémentaires applicables aux compétitions propres à la Ligue et aux Districts.

3. Recensement de tous les terrains non homologués.

4. Permettre d'accorder à un bon nombre un classement en niveau 6. Toutes les situations doivent être étendues au cas par cas, afin de ne pas décourager le football en milieu rural.

Important : tous les travaux importants et nouvelles créations de terrains et équipements doivent être obligatoirement aux normes FFF niveau 5.

### **DISPOSITIONS GENERALES – CLASSEMENT NIVEAU 6 –**

Ce niveau 6 s'applique aux clubs disputant les championnats :

- District Seniors hors niveau supérieur
- Foot Entreprise Ligue
- Foot Loisir District
- Compétitions de Jeunes Ligue et District.

**D1** : classement FFF niveau 5 – délai accordé trois ans maxima sans importance des travaux.

**Accession en Ligue** : classement FFF niveau 5 obligatoire.

### **PREAMBULE**

Toutes les installations neuves doivent obligatoirement correspondre au règlement en vigueur de la FFF (au minimum niveau 5).

Le niveau 6 s'appliquera aux installations existantes des clubs qui disputent les compétitions inférieures à la D1.

1. Le stade est délimité naturellement par grillage, haie, fossé, talus, route. Un grillage est recommandé.
2. Le terrain en gazon naturel, sol stabilisé ou synthétique. La pelouse fera l'objet d'un soin particulier. L'aire de jeu aura une dimension de 105 x 68 mètres et possibilité de dimension minimale jamais inférieure à 100 x 60 mètres.
3. Pour le traçage, les désherbants totaux sont rigoureusement interdits.
4. La largeur des lignes devra être conforme au diamètre des poteaux de but soit 10 à 12 centimètres.
5. Les bancs de touche sont fixés au sol à 2.50 mètres ou 3.50 mètres de la ligne de touche à l'alignement de la main courante (abrités si possible) obligatoires pour les remplaçants (Longueur 3.5 mètres largeur 0.8 mètre hauteur 1.6 mètre). Ils sont positionnés à 5 mètres minimum de part et d'autre de la ligne médiane le plus près possible des vestiaires. La zone technique est obligatoirement tracée en pointillés à un mètre de part et d'autre du banc de touche et à un mètre de la ligne de touche.
6. Il est souhaitable que la pente maximum de l'aire de jeu dans le sens de la longueur et de la largeur ne dépasse pas 15m/m par mètre.
7. Tous les terrains devront être équipés d'une main courante en fer ou aluminium implantée à 2.50 mètres ou à 3.50 mètres de la ligne de touche et à 6 mètres derrière la surface de but. La main courante obligatoire – elle pourra être partielle, dans ce cas, l'accès du public sera interdit dans l'espace sans main courante.

### **LES BUTS**

Les buts doivent avoir les dimensions intérieures ci – après : Longueur 7.32 mètres, hauteur 2.44 mètres (Loi du Jeu 1). Ils doivent être constitués d'une barre transversale et de deux poteaux verticaux de même section et fixés au sol dans les fourreaux ; les montants verticaux et la barre transversale pouvant être réalisés en une ou plusieurs pièces (cf norme EN748). La hauteur sous la barre transversale doit être constante sur toute la largeur du but dans la tolérance de 10 mm prévue par le décret 96-495 du 04/06/1996.

Ils peuvent être en acier, en métal léger de section ronde ( $\emptyset$  10 à 12 cm) et obligatoirement peints en blanc. Les angles de raccordement poteaux – barre transversale doivent être à la coupe d'onglet. Les dépassements à chaque extrémité de la barre transversale par rapport à l'aplomb des poteaux sont interdits.

Tous renforts, arcs boutant, cages soudées ou fixées à la barre transversale et aux poteaux verticaux sont rigoureusement interdits.

Les systèmes de relevage des filets sont tolérés sous réserve que les articulations au pied des poteaux soient protégées par un matériau souple.

Ils sont obligatoirement peints de couleur sombre et leur diamètre extérieur ne peut être supérieur à 42 mm.

Les deux buts doivent obligatoirement être identiques et constitués du même matériau. Aucun logo ou inscription publicitaire ou nom ne doit figurer sur les filets de but et les perches de soutien qui sont au nombre de trois.

### **LES FANIONS**

Chaque angle du terrain doit être marqué par un fanion de 0.45 m x 0.45 m phosphorescent pour les rencontres en nocturne, fixé à une hampe non pointue d'un matériau ne présentant pas de danger en cas de rupture et ayant une hauteur minimum de 1.50 mètre au-dessus du sol. Aucun logo ou inscription publicitaire ou nom ne doit figurer sur les fanions et les hampes.

### **SURPLOMB PAR UNE LIGNE ELECTRIQUE**

Si le surplomb de l'aire de jeu n'a pu être évité lors de la réalisation d'un nouveau terrain, le classement pourra être prononcé pour autant que la hauteur des câbles au-dessus du sol soit supérieure ou égale à 15 mètres.

La sécurité devant être assurée, il appartient à la municipalité ou au propriétaire du stade d'obtenir l'assurance que ladite ligne a été réalisée en conformité des normes, décrets et règlements en vigueur auprès des organismes concernés.

### **VESTIAIRES JOUEURS**

Le nombre de vestiaires sera au minimum de deux pour une surface minimale de 12 m<sup>2</sup> l'un, sanitaire compris.

*\* Dans le cas où le club ne dispose que de deux vestiaires, le lever de rideau sera interdit.*

Les vestiaires seront équipés de bancs et portemanteaux pour 15 personnes, ils seront fermés à clef.

La salle de douche attenante au vestiaire fera au minimum 6m<sup>2</sup> et comportera 6 pommes.

Chaque vestiaire sera pourvu de l'éclairage, du chauffage, d'un lavabo avec glace.

### **VESTIAIRES ARBITRES**

Dans la mesure où le stade sera pourvu de deux vestiaires joueurs, un seul vestiaire arbitre d'un minimum de 6m<sup>2</sup> hors sanitaire sera requis, avec douche attenante avec une pomme.

Le vestiaire sera pourvu de l'éclairage, du chauffage et portemanteaux, avec un lavabo avec glace.

Un deuxième vestiaire sera obligatoire si le stade comporte 3 ou 4 vestiaires joueurs.

Chaque vestiaire arbitre doit être convenablement installé, fermé à clef de sûreté, aéré ou ventilé.

Si des fenêtres donnent sur l'extérieur, elles doivent être protégées ou munies de carreaux transparents, opaques et incassables.

### **SANITAIRES JOUEURS ET ARBITRES**

Des WC et des urinoirs sont prévus pour les arbitres, arbitres assistants et joueurs.

Ils leur sont exclusivement réservés.

Les WC peuvent donner sur l'extérieur, mais être différents de ceux réservés au public.

### **SANITAIRES PUBLIC**

En dehors de tout contact avec joueurs et arbitres.

### **CONSTITUTION DU DOSSIER NIVEAU 6**

- ▶ Plan de situation
- ▶ Plan de masse des installations
- ▶ Plan de détail de l'aire de jeu avec emplacement main courante côté vestiaire, bancs de touche, le tout coté.
- ▶ Le plan des vestiaires coté
- ▶ Copie du PV de la Commission de Sécurité
- ▶ Copie de l'arrêté d'ouverture au public.

### **MODALITES DE CLASSEMENT**

Les Districts reçoivent les demandes de classement. La Commission Départementale des Terrains et Equipements vérifie les installations et envoie le dossier à la Commission Régionale qui après concertation, elle fait parvenir une notification à la Commission Départementale en mentionnant son accord ou son désaccord sur l'obtention du classement.

Le classement est valable dix ans.

Dans le cas de modification, celles – ci doivent respecter les normes niveau 5.

Toute modification à ce règlement sera soumise à l'Assemblée Générale des clubs de Ligue.

## AXES DE TRAVAIL ET PROCEDURE

### 1. PROJETS DE CONSTRUCTION

**Dés la phase d'avant-projet, le propriétaire d'une installation peut s'assurer que son projet répond aux objectifs de classement et sportif qu'il s'est fixé en utilisant la procédure d'Avis Préalable d'Installation.**

Les Mairies ont des projets de construction des stades (Avis Préalable d'Installation). Les clubs transmettent au District. Les Commissions Départementales des Terrains et Equipements en prennent connaissance, les étudient, interviennent auprès des demandeurs pour apporter tous les éléments. Elles les transmettent à la Commission Régionale des Terrains et Equipements.

La Commission des Terrains et Equipements du District précise bien à leurs premiers interlocuteurs (Mairie et club) que les travaux ne peuvent être entrepris sans accord de la Commission Régionale des Terrains et Equipements (Ligue).

### 2. PROJETS DE MODIFICATION

Même procédure :

**MAIRIE → CLUB → CDTE (District) → CRTE (Ligue).**

### 3. CHANGEMENT DE NIVEAU

Les Mairies par l'intermédiaire de leurs clubs introduisent les demandes de changement. Les dossiers doivent être transmis au District, ils seront pris en charge par la Commission Départementale des Terrains et Equipements avec information à la Commission Régionale.

En fonction de la catégorie demandée, la Commission Départementale Terrains et Equipements apporte assistance, informations nécessaires, participe aux réunions techniques, etc...

La Commission Départementale des Terrains et Equipements transmet les informations à la Commission Régionale des Terrains et Equipements.

### 4. CLASSEMENT INITIAL

Le dossier de demande de classement d'un terrain doit être adressé **en priorité** à la **Commission Départementale** des Terrains et Equipements.

Même processus :

**MAIRIE → CLUB → CDTE (District) → CRTE (Ligue).**

Dans tous les cas, les dossiers doivent être adressés au District (CDTE).

Tout envoi direct à la Commission Régionale des Terrains et Equipements (Ligue) sera retourné soit :

- à la Mairie ou au club en les informant de la marche à suivre,
- à la Commission Départementale des Terrains et Equipements (District), la décision en incombant à la Commission Régionale des Terrains et Equipements.

## **1. CONFIRMATION DE CLASSEMENT**

Le règlement des Terrains et Installations Sportives mis à jour par l'Assemblée Fédérale du 7 Juillet 2000 stipule à son article 38 :

*« Le classement est prononcé pour une période de dix ans. A six mois du terme de cette période et avant le 1<sup>er</sup> Juin de l'année civile, la demande de confirmation de classement doit être introduite »... etc. ....*

La Commission Régionale des Terrains et Equipements envoie dans les délais impartis par la réglementation, les documents de confirmation aux Mairies, avec copies des courriers au club et District (CDTE) concernés.

La Commission Départementale des Terrains et Equipements prend connaissance du ou des dossiers et interviendra pour permettre de remédier aux anomalies. Le contrôle pour confirmation sera effectué par la Commission Régionale des Terrains et Equipements, assistée de la Commission Départementale concernée.



## **TITRE I – CONDITIONS D’ECLAIREMENT**

### **ARTICLE 1 – Niveaux d’éclairage horizontal**

L’éclairage horizontal moyen ( $E_h$ ), à prendre en considération est la moyenne arithmétique des valeurs mesurées au niveau du sol en chacun des 25 points du plan type du terrain annexé au présent règlement (fig.1).

Cet éclairage moyen horizontal de référence doit être de 150 lux à l’installation, et ne doit pas être inférieur à 120 lux après vieillissement.

Aucune ombre ne pourra être portée à moins de 1.50 m des lignes de touches et de buts.

### **ARTICLE 2 – Facteur d’Uniformité**

Le Facteur d’Uniformité (F.U.) de l’éclairage horizontal défini par le rapport d’éclairage mini et éclairage moyen sur l’ensemble des 25 points horizontaux, ne devra pas être inférieur à 0.7.

Le rapport de l’éclairage minimum / maximum (point le moins éclairé / point le plus éclairé) ne sera pas inférieur à 0.4.

## **TITRE II – CONDITIONS D’INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 3 – Implantation des appareils et dispositif d’éclairage**

Les appareils d’éclairage ne peuvent en aucun cas être suspendus au – dessus du terrain.

Le dispositif d’éclairage du terrain doit être indépendant du dispositif d’éclairages des tribunes, vestiaires et autres bâtiments.

Toute installation devra comporter un système d’accès aux projecteurs.

Quel que soit le dispositif utilisé pour assurer un éclairage, il doit être disposé de façon à ne pas perturber le champ d’observation des acteurs, des spectateurs.

### **ARTICLE 4 – Implantation des mâts, des appareils, hauteur moyenne de feux**

Les mâts doivent être implantés sur une ligne de telle sorte que la distance à l’aplomb de l’axe des projecteurs les plus avancés soit au moins à 4 mètres de la ligne de touche et à 18 mètres maximum de la ligne de but vers la ligne médiane du terrain.

Au minimum deux mâts par côté sont conseillés. Si l’on veut optimiser la disposition des mâts d’éclairage, 3 ou 4 mâts seront disposés parallèlement aux lignes de touches.

Les appareils d’éclairages peuvent être fixés sur ou sous les toits des tribunes.

Quel que soit le système de pose des projecteurs réalisé, l'axe de ceux – ci sera toujours au moins à 4 mètres de la ligne de touche.

Dans une configuration d'implantations des mâts égale ou supérieure à 6 mètres de la ligne de touche (implantation de la ligne de but inchangée), on appliquera la règle suivante.

La hauteur moyenne des projecteurs sur une herse sera :

- supérieure ou au moins à 0.4 fois la distance de la ligne de feu (projecteurs les plus avancés de la ligne de touche)
- et le centre du terrain dans le cas d'implantations de deux mâts par côté
- ou l'axe longitudinal du terrain dans les autres cas.

Dans une configuration d'implantations de mâts inférieurs à 6 mètres (minimum 4 mètres) :

Les projecteurs les plus bas ne seront jamais inférieurs à 18 mètres de hauteur par rapport à l'aire de jeu dans le cas d'implantation de deux mâts par côté et de 15 mètres dans le cas d'implantation de 3 ou 4 mâts par côté, sur ou sous les tribunes.

#### **ARTICLE 5 – Axe optique des projecteurs**

L'inclinaison de l'intensité maximale des projecteurs (axe optique) par rapport à la verticale sera inférieure ou égale à 65°.

#### **ARTICLE 6 – Eclairage de sécurité. Dispositions réglementaires**

Pour garantir la sécurité des déplacements des spectateurs dans l'enceinte sportive, l'éclairage de sécurité devra être réalisé conformément au règlement de sécurité contre l'incendie et la panique, aux E.R.P., aux textes visant la protection des travailleurs, au code du travail.

Cette installation d'éclairage étant limitée en permanence par une source d'énergie distincte, il est recommandé pour le confort des spectateurs d'un éclairage de 25 lux. Le cheminement des spectateurs de la sortie du stade vers l'accès à la voie publique devra avoir un éclairage minimum de 25 lux.

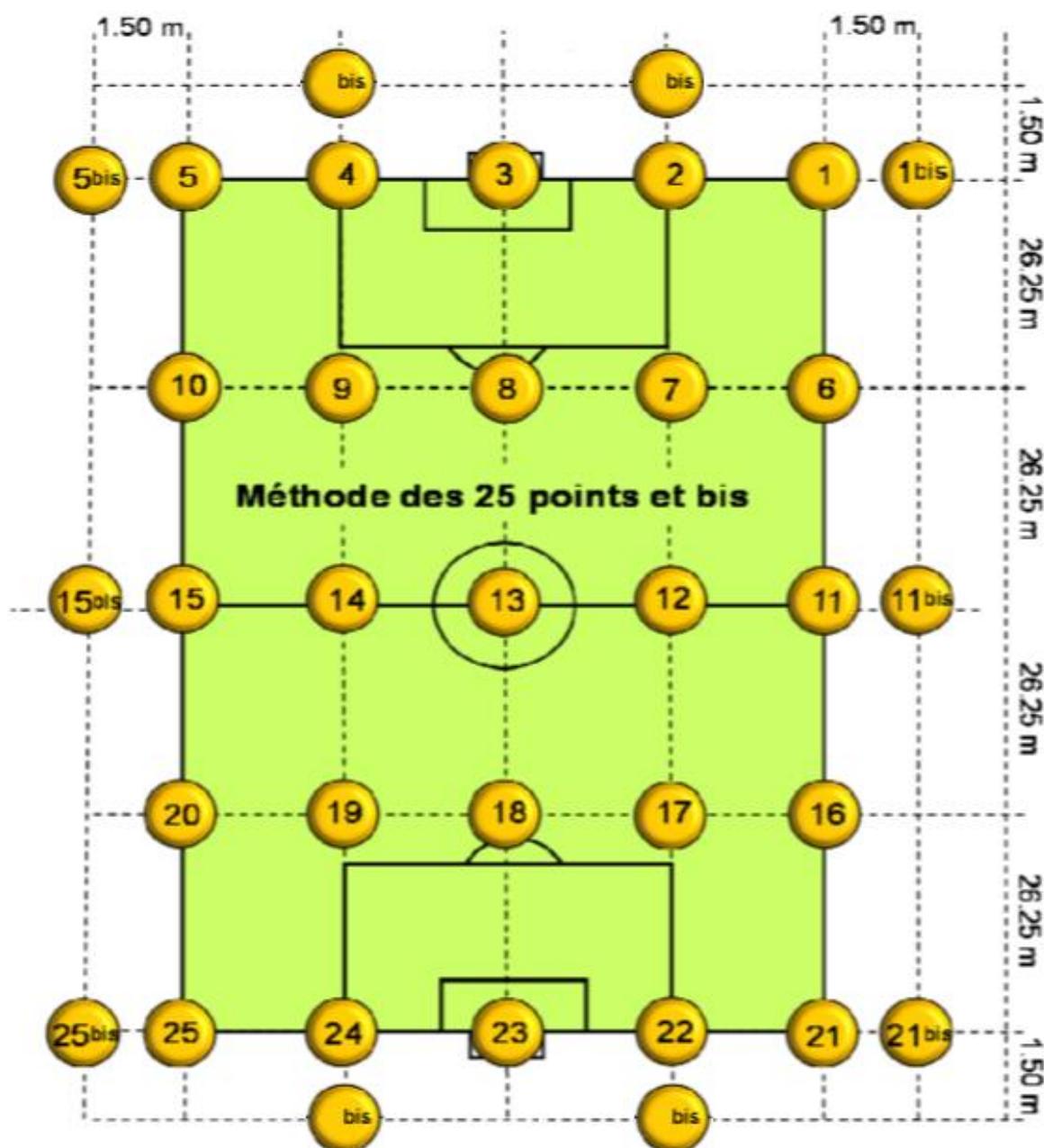
### **TITRE III – LES MESURES**

Il faut s'assurer que les mesures soient faites lorsque les lampes sont à pleines puissances.

La méthode consiste à utiliser une grille de 25 points pour les éclairages horizontaux qui se mesurent sur un plan horizontal au niveau du sol de l'aire de jeu.

## MESURE DE L'ECLAIREMENT HORIZONTAL (Mesure pour une aire de 105 x 68 m)

MESURE DE L'ECLAIREMENT HORIZONTAL  
(Mesure pour une aire de 105 x 68 m)



## TITRE IV – CONDITIONS PREALABLES D’AUTORISATIONS

Le stade devra faire l’objet d’une homologation pour prétendre à l’autorisation de l’éclairage.

### ARTICLE 7 – Constitution du dossier

Avant le début des travaux :

- toutes nouvelles installations d’éclairage doivent faire l’objet d’un accord préalable émis par la Commission Régionale des Terrains et Equipements ;
- toutes demandes doivent être adressées, soit par le propriétaire ou le club utilisateur à la Commission Régionale des Terrains et Equipements de la Ligue Régionale.

Les pièces suivantes seront jointes au dossier :

Plan d’ensemble ou masse des installations à l’échelle 1/500<sup>ème</sup>.

Plan de l’aire de jeu concernée y figurant les implantations cotées des mâts ou des tribunes par rapport aux :

- lignes de touches et de buts,
- plan côte de la herse et des mâts avec indication des projecteurs les plus hauts et les plus bas par rapport à l’aire de jeu éventuellement le degré d’angle de l’inclinaison des mâts et des herses,
- le tiré ordinateur ou similaire de la société d’éclairage indiquant niveau d’éclairage moyen horizontal prévu à 25 points, le facteur d’uniformité horizontal ;
- l’inclinaison maximum de l’axe optique des projecteurs ;
- le nombre de projecteurs, de lampes et leur puissance ;
- l’éclairage de sécurité.

Après accord de la Commission Régionale des Terrains et Equipements, l’installation pourra être réalisée.

### ARTICLE 8 – Demande d’autorisation

Dès la fin des travaux, les demandes d’autorisations seront adressées à la Commission Régionale des Terrains et Equipements, celle – ci ou un membre de la Commission Départementale des Terrains et Equipements, procèdera aux contrôles et mesures sur place des 25 points du plan type du présent règlement, après présentation d’un dossier comprenant :

- questionnaire dûment rempli,
- certificat de conformité des installations électriques émanant d’un bureau de contrôle agréé,
- contrat d’entretien ou d’engagement d’entretien des installations.

**ARTICLE 9 – Installations existantes avant la mise en place du présent règlement**

La première autorisation ne pourra être obtenue qu'après présentation d'un dossier comportant toutes les pièces énumérées aux articles 7 et 8.

La Commission Régionale des Terrains et Equipements étudiera la conformité au présent règlement de l'installation et émettra un avis sur la possibilité d'accorder une autorisation d'utilisation en précisant les améliorations à apporter.

**ARTICLE 10 – Renouvellement des autorisations**

Pour la catégorie E5, l'autorisation est valable pour deux ans.  
Pour les catégories E3 et E4 l'autorisation n'est valable que jusqu'à la fin de la saison en cours. La demande de renouvellement doit être faite par le club utilisateur lors des engagements en compétitions régionales ou départementales.

Ce renouvellement est prononcé pour une nouvelle saison après réception par la Ligue régionale d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

- questionnaire dûment rempli ;
- relevé des mesures d'éclairage effectuées en chacun des 25 points du plan type joint au présent règlement. Les mesures seront effectuées par un représentant de la Commission Régionale ou de la Commission Départementale des Terrains et Equipements.

L'autorisation sera maintenue si l'installation reste conforme aux normes des articles 1 et 2.